

dispositions de la résolution 724 C (XXVIII) du Conseil et de faire distribuer le texte modifié comme il est demandé dans cette résolution;

b) De convoquer les prochaines sessions des deux organes d'experts en 1963 de manière qu'ils poursuivent leur tâche conformément aux mandats énoncés dans les résolutions 645 G (XXIII) et 724 C (XXVIII) du Conseil, et de prendre des dispositions pour que le Groupe d'experts des matières explosives fasse rapport au comité chargé de poursuivre l'étude du transport des marchandises dangereuses à temps pour que celui-ci puisse tenir compte de ces recommandations dans le rapport qu'il adressera au Conseil;

c) De porter à l'attention des gouvernements des Etats Membres, des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, notamment de la Commission économique pour l'Europe, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées, y compris celles que mentionnent les rapports intérimaires des deux organes d'experts, tous points de la présente résolution et des rapports intérimaires qui sont de nature à les intéresser.

1196^e séance plénière,
10 avril 1962.

872 (XXXIII). Rapport du Comité du développement industriel

Le Conseil économique et social

1. Prend acte du rapport du Comité du développement industriel sur sa deuxième session¹³;

2. Approuve les recommandations, le programme de travail et l'ordre de priorité contenus dans le rapport.

1197^e séance plénière,
10 avril 1962.

873 (XXXIII). Activités dans le domaine du développement industriel des organismes appartenant au système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1712 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961,

Reconnaissant qu'un taux élevé de développement industriel est une condition nécessaire pour accélérer la croissance économique des pays sous-développés dans le cadre de possibilités d'emploi accrues,

Tenant compte de la nécessité d'intensifier l'action internationale pour accélérer le développement industriel des pays peu développés dans un sens conforme à leurs efforts de développement général et dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour le

¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-troisième session, Supplément n° 2 (E/3600).

développement telle qu'elle est définie dans la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961,

Tenant compte en outre de la création au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies du Centre de développement industriel, des travaux de la Division du développement industriel, ainsi que de l'existence du Comité du développement industriel et de son groupe de travail intersessions,

Ayant examiné le rapport du Comité du développement industriel sur les travaux de sa deuxième session¹⁴,

1. Prie le Secrétaire général d'examiner d'urgence la question de l'affectation au Secrétariat d'un personnel suffisant pour les tâches de développement industriel, et notamment la nomination éventuelle aux fonctions de commissaire des Nations Unies au développement industriel, avec rang de sous-secrétaire, d'une personne possédant les compétences requises;

2. Prie en outre le Secrétaire général de constituer un comité consultatif de dix experts, choisis en raison de leur compétence et sur la base d'une répartition géographique équitable, pour examiner — à la lumière des discussions qui ont eu lieu au Comité du développement industriel lors de sa deuxième session, des débats concernant le développement industriel qui ont eu lieu à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social et des résolutions pertinentes adoptées par ces organes, ainsi que des activités actuelles des organismes des Nations Unies — si de nouveaux changements d'organisation seraient nécessaires pour intensifier, concentrer et activer les efforts déployés par les Nations Unies en vue du développement industriel des pays peu développés, et notamment s'il serait opportun de créer une institution spécialisée pour le développement industriel, ou s'il faudrait renforcer ou modifier la structure organique existante dans ce domaine, et de faire rapport au Comité lors de sa troisième session.

1197^e séance plénière,
10 avril 1962.

874 (XXXIII). Création d'une banque africaine de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1718 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, intitulée « Développement économique de l'Afrique »,

Ayant examiné la résolution 52 (IV) de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 1^{er} mars 1962¹⁵,

Considérant l'état des incidences financières établi par le Secrétaire général¹⁶,

¹⁴ Ibid.

¹⁵ E/3595. Voir également Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément n° 10 (E/3586), 3^e partie.

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-troisième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document E/3595/Add.1.

1. *Prend en considération* la décision de la Commission économique pour l'Afrique qui, dans sa résolution 52 (IV), accepte le principe de la création d'une banque africaine de développement et constitue un comité chargé de faire des études, d'établir des contacts et de rédiger les statuts de la banque envisagée;

2. *Fait sienne* la demande adressée au Secrétaire exécutif de la Commission pour qu'il réunisse une conférence de ministres aux fins d'examiner le rapport du comité et en vue de prendre les mesures appropriées dans le cadre de la décision de la Commission tendant à créer la banque;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Secrétaire exécutif de la Commission l'appui technique et administratif qui lui permettra d'appliquer les décisions énoncées dans la résolution 52 (IV) de la Commission;

4. *Exprime l'espoir* que l'Assemblée générale approuvera les demandes relatives aux moyens financiers qui pourraient être nécessaires pour donner suite à la résolution 52 (IV) de la Commission.

*1201^e séance plénière,
12 avril 1962.*

875 (XXXIII). Question d'une déclaration sur la coopération économique internationale

Le Conseil économique et social,

Considérant le projet de déclaration révisé sur la coopération économique internationale présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹⁷,

Tenant compte des amendements à ce projet présentés par l'Afghanistan¹⁸, par le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie¹⁹ et par l'Inde²⁰, ainsi que des suggestions qui ont été formulées au cours des débats consacrés à la question lors de la trente-troisième session du Conseil et de la proposition présentée par l'Australie, la France, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay²¹,

Considérant les dispositions de la Charte des Nations Unies et les résolutions 1421 (XIV) du 5 décembre 1959, 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1515 (XV), 1516 (XV), 1519 (XV), 1522 (XV) et 1526 (XV) du 15 décembre 1960, 1707 (XVI) et 1710 (XVI) du 19 décembre 1961, adoptées par l'Assemblée générale,

Estimant que l'on dispose des éléments voulus pour arrêter un texte qui rencontre l'agrément général,

Décide de constituer un groupe de travail de douze membres, désignés par le Président compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique aussi large que possible, qui sera chargé d'étudier le projet de déclaration, les amendements s'y rapportant et les opinions exprimées au cours des débats

¹⁷ *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3467.

¹⁸ *Ibid.*, document E/L.899.

¹⁹ *Ibid.*, trente-troisième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/L.937.

²⁰ *Ibid.*, document E/L.942.

²¹ *Ibid.*, document E/L.946.

de la trente-troisième session du Conseil, ainsi que d'élaborer, en s'inspirant de ce projet, de ces amendements et de ces opinions, un texte sur la question, pour le présenter au Conseil lors de sa trente-cinquième session.

*1203^e séance plénière,
13 avril 1962*

*et 1208^e séance plénière,
18 avril 1962.*

* * *

A sa 1208^e séance plénière, le Conseil a révisé sa résolution 875 (XXXIII) en portant de onze à douze le nombre des membres du groupe de travail. Le Président du Conseil a désigné pour faire partie du groupe de travail les Etats suivants: Australie, Brésil, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Italie, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

876 (XXXIII). Centre de mise en valeur des ressources hydrauliques

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le deuxième rapport biennal du Centre de mise en valeur des ressources hydrauliques²²,

Rappelant ses résolutions 675 (XXV) du 2 mai 1958, 743 A (XXVIII) du 31 juillet 1959 et 759 (XXIX) du 21 avril 1960,

Considérant l'importance croissante que la mise en valeur coordonnée des ressources hydrauliques présente pour les pays en voie de développement, en particulier les pays nouvellement indépendants,

Notant les vues exprimées par le Comité administratif de coordination sur l'importance d'un centre fort et indépendant,

Notant en outre avec satisfaction le rôle croissant que le Centre est appelé à jouer en conjonction avec l'expansion rapide des activités du Fonds spécial dans le domaine des ressources hydrauliques,

Prenant en considération les incidences de la Décennie des Nations Unies pour le développement et le rôle important que le Centre peut jouer dans ce contexte,

1. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport biennal du Centre de mise en valeur des ressources hydrauliques;

2. *Réaffirme* le soutien qu'il accorde au Centre;

3. *Prend note avec satisfaction* de la proposition du Secrétaire général tendant à revoir les arrangements actuels relatifs au Centre;

4. *Prie* le Comité administratif de coordination de faire figurer, dans le rapport qu'il présentera au Conseil lors de sa trente-quatrième session, des propositions concrètes sur les mesures envisagées à cet effet;

5. *Prie* le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées intéressées de faire en sorte que le Centre soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions, et de lui prêter leur concours à cette fin, notamment en détachant du personnel selon les besoins;

²² *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément spécial (E/3587).